

STATUTS

De l'Union de Modélisme Nautique

1. But et composition

1.1. But

1.1.1. L'objet de l'Union de Modélisme Nautique est de :

- Promouvoir le modélisme nautique sans discrimination et idéologie, de quelle nature que ce soit.
- Rassembler les associations et organismes de modélisme nautique ;
- Mettre en relation les organisateurs de manifestations ;
- Assurer une protection civile et juridique aux modélistes et aux associations ;
- Assurer une responsabilité civile aux organisateurs de manifestations à but non commercial ;
- Assurer une responsabilité civile lors de journée d'initiation au modélisme nautique ;
- Assurer une surveillance médicale des membres dans les conditions prévus par la loi et du code de santé publique ;
- Etre un lien entre les associations et les organismes de modélisme nautique.

1.1.2. Date de création : 16 avril 2016

1.1.3. Son siège social est situé au 4 Résidence des Tilleuls, rue Orléanaise, 45270 BELLEGARDE, il peut être transféré sur le plan national par décision du Bureau.

1.1.4. Sa durée est illimitée ;

1.1.5. L'Union de Modélisme Nautique veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.2. Composition

1.2.1. L'Union de Modélisme Nautique est composée d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, d'indépendants et d'organismes en rapport avec les activités nautiques en modélisme.

1.2.2. L'Union de Modélisme Nautique est une fédération multi-disciplines à structure transversale de toutes les activités liées au modélisme nautique maritime, fluvial ou en rapport avec l'eau, regroupant :

- des clubs ou des associations
- des membres des associations
- des indépendants
- des donateurs
- des organismes privés du nautisme grandeur ou du modélisme

1.2.2.1. L'Union de Modélisme Nautique délivre des licences à toute personne qui en fait la demande, soit :

- par l'intermédiaire des associations
- directement à l'Union Nationale de Modélisme Nautique

1.2.2.2. L'Union de Modélisme Nautique délivre une licence aux organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines de modélisme nautique.

1.2.3. La qualité de membre de l'Union de Modélisme Nautique se perd par non-paiement de la licence (ou de la cotisation) annuelle.

1.3. Les licenciés

1.3.1.1. Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de l'Union de Modélisme Nautique, notamment les licenciés majeurs peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres du bureau de l'Union de Modélisme Nautique

1.3.1.2. Conditions et délivrance des licences ;

- les membres licenciés sont gérés par les associations qui constituent l'Union de Modélisme Nautique.
- les clubs adressent la liste des membres à l'Union de Modélisme Nautique qui éditera les licences numériques.
- un club ou une association ne peut être reconnue que si au moins 2 membres ont demandé une licence.
- il n'y a qu'une seule définition de licence.
- la licence est annuelle pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire.

1.3.1.3. Le retrait de la licence à un membre pour comportement portant atteinte aux membres, aux associations et à l'Union de Modélisme Nautique, sera prononcé par la commission de discipline de l'association dont il dépend, celle-ci en informera l'Union de Modélisme Nautique.

1.3.2. Si des activités sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence dans les associations composant l'Union de Modélisme Nautique, dans ce cas l'association doit prévoir dans ses statuts une clause permettant la participation de non-licenciés à ces activités par la perception d'un droit subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2. Dispositions

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. Composition.

2.1.1.1. L'assemblée générale de l'Union de Modélisme Nautique est composée des membres, des associations affiliées, des indépendants, des organismes et des donateurs.

2.1.1.2. Chaque licencié de plus de 16 ans, indépendant, organisme, donateur dispose d'une voix.

2.1.1.3. Tout présent ne peut disposer que d'un pouvoir en plus du sien.

2.1.2. Fonctionnement.

2.1.2.1. La tenue de l'assemblée générale est annuelle. Elle peut être provoquée à tout moment en Assemblée Générale dite extraordinaire lorsque l'ordre du jour concerne les statuts.

2.1.2.2. L'assemblée générale se tient sans quorum. Tous les votes sont organisés à la majorité des présents et des représentés.

2.1.2.3. L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'Union de Modélisme Nautique

2.1.2.4. L'assemblée générale vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;

2.1.2.5. L'assemblée générale fixe les cotisations dues par ses membres ;

2.1.2.6. L'assemblée générale, sur proposition du bureau, vote le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;

2.1.2.7. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;

2.1.2.8. L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.2. Le Conseil d'Administration

2.2.1 Le Conseil d'Administration de l'Union de Modélisme Nautique est composé des membres du Bureau et des présidents des associations affiliées.

2.2.2 Le Conseil d'Administration étudie, en amont, les points qui seront traités par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

2.3. Le Bureau

2.3.1. Le bureau est chargé d'administrer l'Union de Modélisme Nautique sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

2.3.2. Composition, fonctionnement et attributions.

2.3.2.1. Le bureau est composé :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un médecin

2.3.2.2. Un siège au sein du bureau est réservé à une femme

2.3.2.3. Les membres du bureau (sauf le médecin) sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

2.3.2.4. Le vote est à scrutin secret ;

2.3.2.5. Le mandat du bureau expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

2.3.2.6. Ne peuvent pas être élus membres du bureau :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes ayant eu des responsabilités fédérales au sein d'une autre fédération de modélisme.

2.3.2.7. Le bureau adopte le règlement sportif et le règlement médical.

2.3.3. Les statuts prévoient :

2.3.3.1. En cas de vacance d'un membre du bureau, il est fait appel à candidature pour la durée restante du mandat ;

2.3.3.2. Le président convoque le bureau, ou il peut être sollicité par les deux tiers de ses membres, au minimum pour une réunion par an et autant de fois que nécessaire. La tenue des réunions par Internet sera privilégiée.

2.3.3.3. Seule l'assemblée générale par vote secret peut mettre fin au mandat de l'un ou des membres du bureau.

2.3.3.4. Le bureau peut s'entourer de chargés de mission ou/et de conseillers en fonction de leurs compétences.

2.4. Le Président

2.4.1. Le Président est élu par les présents et les représentés lors de l'assemblée générale.

2.4.2. Le Président est chargé :

2.4.2.1. D'ordonner les dépenses ;

2.4.2.2. De représenter l'Union de Modélisme Nautique dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;

2.4.2.3. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ; toutefois, la représentation de l'Union de Modélisme Nautique en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.4.2.4. Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Union de Modélisme Nautique les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Union de Modélisme Nautique, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

2.5. Les organes de l'Union de Modélisme Nautique

2.5.1. La commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;

2.5.1.1. La commission de surveillance est composée d'un président et de deux assesseurs. Les membres de la commission sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des membres du bureau de l'Union de Modélisme Nautique;

2.5.1.2. La possibilité pour la commission de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

2.5.1.3. La commission a pour compétence :

a) d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) d'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- c) de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.5.2. Une commission médicale dont sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

2.5.3. Un chargé de mission assure le suivi des juges et leur formation dans les associations. Les juges sont nommés par leur association en fonction de leur compétence dans une discipline et formés par l'association.

2.5.4 Un chargé de mission assure le suivi des calendriers des manifestations entre associations. Il tient le registre des calendriers des manifestations pour l'assurance et pour diffusion.

3. Dotations et ressources annuelles

3.1. Les ressources annuelles de l'Union de Modélisme Nautique comprennent :

- a) Les cotisations des associations ;
- b) Le produit des licences;
- c) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- e) Les dons

3.2. La comptabilité de l'Union de Modélisme Nautique est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur ;

3.3. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par L'Union de Modélisme Nautique au cours de l'exercice écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution

4.1. L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du bureau ou par au moins le quart de ses membres et représentant le quart des voix ;

4.2. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Union de Modélisme Nautique que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts ; en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens ;

4.3. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Union de Modélisme Nautique et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

5. Surveillance et publicité

5.1. Le président de l'Union de Modélisme Nautique ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'Union de Modélisme Nautique;

5.2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de l'Union de Modélisme Nautique et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux 1.2.2.2 ainsi qu'au ministre chargé des sports ;

5.3. Les documents administratifs de l'Union de Modélisme Nautique et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports ;

5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Union de Modélisme Nautique et d'être informé des conditions de leur fonctionnement ;

5.5. Les textes régissant l'Union de Modélisme Nautique sont publiés sur son site Internet.

Fait à Bellegarde le 16 avril 2016

Le Président

Le Secrétaire